



Le 19 décembre 2025

Lucie Ste-Croix

Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-429

Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Enjeux de l'attribution des baux au Nunavik

Madame Ste-Croix,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Il est le forum officiel des gouvernements responsables de l'élaboration des lois, des règlements et des politiques concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire régi par la CBJNQ et situé au nord du 55^e parallèle. En vertu de l'article 23.5.26 de la CBJNQ, le CCEK doit étudier les procédures relatives à l'utilisation des terres qui pourraient toucher aux droits des Inuit, Cris et Naskapis établis en vertu du chapitre 24 et propose les modifications éventuelles aux gouvernements responsables. L'article 23.5.28 mentionne aussi que le comité peut être consulté sur les questions d'importance majeure concernant l'utilisation des terres. Dans ce contexte, le CCEK s'implique activement dans les questions entourant l'utilisation des terres publiques, notamment concernant l'attribution et le suivi des baux d'utilisation des terres.

La Loi sur les terres du domaine de l'état et le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État encadrent l'utilisation des terres publiques et l'octroi de baux par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Celui-ci détermine les conditions pour que cette utilisation soit durable et limite les conflits avec les autres utilisateurs du territoire. Toutefois, considérant les observations faites sur le territoire par les utilisateurs locaux et l'Administration Régionale Kativik (ARK) dans les dernières années, il appert que ces outils législatifs ne sont pas adaptés à la réalité du Nunavik.

Tout d'abord, le suivi des baux octroyés par le MRNF et de l'occupation illégale du territoire est déficient. Cela entraîne des situations qui menacent la qualité de l'environnement, et, par le fait même, affectent les droits consentis aux Inuits, aux Naskapis et aux Cris dans la CBJNQ. Le territoire du Nunavik est immense et, les Inuits, les Naskapis et les Cris habitent ce territoire pour leurs activités traditionnelles. Bien que l'ARK effectue des inspections régulières des baux et autres activités sur le territoire, le CCEK comprend qu'à

Secrétariat du CCEK

C. P. 930, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Tél. : 819-964-2961, poste. 2287

Courriel : bpatenaude@krg.ca

l'heure actuelle, le MRNF ne peut pas considérer ces inspections comme étant un moyen légitime de suivre les activités illégales au Nunavik. Le CCEK recommande donc qu'une stratégie soit développée en collaboration avec l'ARK et les utilisateurs du territoire pour augmenter la fréquence des inspections au Nunavik. Dans cette optique, une entente de délégation des pouvoirs entre le MRNF et l'ARK pourrait être un outil intéressant qui permettrait que les informations obtenues par l'ARK lors de ses inspections puissent être utilisées par le MRNF dans sa stratégie de suivi.

De plus, des échanges récents avec l'ARK et les équipes de la Direction régionale du Nord-du-Québec du sous-ministériat associé au territoire et aux affaires stratégiques du MRNF en octobre 2025 nous ont permis de constater que, dans les cas de non-respect des conditions de bail ou de non-respect des normes environnementales se produisant sur les baux, les options prévues dans la réglementation actuelle limitent le pouvoir d'action du MRNF. Par exemple, les inspections récentes menées par l'ARK démontrent que plusieurs baux attribués à des pourvoiries pour l'installation de camps permanents dans la région ne sont plus utilisés à cette fin. Plusieurs sites sont abandonnés, en état de décrépitude, et ne peuvent visiblement plus accueillir de clientèle. Dans certains cas, des matières dangereuses laissées sur place menacent de contaminer l'environnement. Or, lorsque les demandes de renouvellement de bail sont faites en bonne et due forme et que le loyer est payé, les pouvoirs réglementaires ne prévoient pas la possibilité d'exiger le démantèlement des structures, la décontamination et le nettoyage des sites. La révocation des baux semble être une des seules options possibles pour le MRNF en cas de non-respect des conditions du bail. Cette solution est imparfaite, puisqu'elle relègue la responsabilité du site au gouvernement, et s'ajoute au passif environnemental déjà lourd pour la région. Le CCEK recommande des modifications à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* afin que les pouvoirs du ministre soient élargis de façon à pouvoir :

- Agir lorsqu'un non-respect des conditions du bail ou un non-respect des normes environnementales sont observés, notamment par l'entremise de sanctions administratives pécuniaires dissuasives ;
- Exiger le nettoyage et la décontamination des sites lorsque nécessaire, même lorsqu'un bail est toujours actif ;
- Demander une garantie financière pour le nettoyage et la décontamination lors de l'octroi de baux commerciaux.

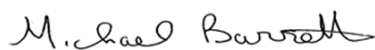
De plus, considérant les observations récentes de l'ARK concernant l'état de certains camps permanent de pourvoiries qui sont visiblement abandonnés, mais pour lesquels un bail est toujours actif, et compte tenu des résultats positifs de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique ayant permis le démantèlement et le nettoyage de 300 camps mobiles de pourvoiries, le CCEK recommande qu'une stratégie similaire soit mise en place pour exiger le nettoyage de ces sites par les propriétaires des pourvoiries dans des délais raisonnables. Le CCEK croit qu'une stratégie proactive est requise dans ce dossier, de façon à éviter que ces sites ne soient transférés dans le passif environnemental du gouvernement du Québec.

Le CCEK note que les modifications récentes au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* permettent désormais au ministre de modifier les droits et obligations prévus à un bail lors d'un transfert de droit. Le CCEK s'était montré favorable à cette modification au moment de la consultation, et il continue de considérer que cet ajout au règlement est positif. Dans le même ordre d'idée, le CCEK recommande que les pouvoirs du ministre soient étendus pour qu'il puisse modifier les droits et obligations aux baux actifs lors de leur renouvellement, même si le locataire demeure le même. Cette modification permettrait une mise à jour régulière des exigences environnementales sur les baux, assurant ainsi une cohérence dans l'utilisation des terres du domaine de l'État et une meilleure protection des milieux sensibles.

Pour finir, le CCEK souhaite souligner que le chapitre 23 de la CBJNQ prévoit que les lois et règlements concernant l'utilisation des terres au Nunavik réduisent « le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la région ou ayant une incidence sur celle-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la Région ». Les observations récentes du comité concernant le suivi des baux d'utilisation des terres publiques au Nunavik semblent indiquer que ces dispositions du chapitre 23 ne sont pas respectées à l'heure actuelle. Il est donc primordial que des actions soient prises rapidement pour rétablir la situation.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces recommandations, émises en vertu de l'article 23.5.26 de la CBJNQ, et souhaitons être tenus au courant des démarches que le MRNF entreprendra afin d'y répondre.

Meilleures salutations,



Michael Barrett
Président, CCEK

c.c:

Frédéric Guay, Administrateur provincial du chapitre 23 de la CBJNQ
Véronique Gilbert, Administration Régionale Kativik